

Conseil d'État

N° 30493

ECLI:FR:CESSR:1983:30493.19831123

Mentionné au tables du recueil Lebon

Section du Contentieux

M. Combarous, président

M. Durand-Viel, rapporteur

Mme Laroque, commissaire du gouvernement

Lecture du 23 novembre 1983

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

VU LA REQUETE SOMMAIRE ET LE MEMOIRE COMPLEMENTAIRE PRESENTES POUR LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN, REPRESENTEE PAR SON MAIRE EN EXERCICE, LADITE REQUETE ET LEDIT MEMOIRE ENREGISTRES AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT LES 28 JANVIER 1981 ET 27 MAI 1981 ET TENDANT : - A L'ANNULATION DU JUGEMENT N° 4 127 EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1980 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU L'A CONDAMNEE A VERSER A M. X..., ARCHITECTE, UNE INDEMNITE DE 25 000 F EN RAISON DE LA RUPTURE DE SON CONTRAT ; - AU REJET DES CONCLUSIONS A FIN D'INDEMNITE PRESENTEES PAR M. X... ; VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; VU LA LOI DU 30 DECEMBRE 1977 ; SUR LA REGULARITE DU JUGEMENT ATTAQUE : CONSIDERANT QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE R. 162 DU CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS "SAUF DISPOSITION CONTRAIRE, TOUTE PARTIE DOIT ETRE AVERTIE, PAR UNE NOTIFICATION FAITE CONFORMEMENT AUX ARTICLES R. 107 ET R. 108 DU JOUR OU L'AFFAIRE SERA PORTEE EN SEANCE PUBLIQUE. LORSQU'ELLE EST REPRESENTEE DEVANT LE TRIBUNAL, LA NOTIFICATION SERA FAITE A SON MANDATAIRE" ; QUE M. X... SOUTIENT QUE SON CONSEIL N'A PAS ETE CONVOQUE A LA SEANCE OU SON AFFAIRE ETAIT INSCRITE ; QU'IL N'A PAS ETE POSSIBLE AU GREFFE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU DE PRODUIRE L'AVIS DE RECEPTION DE LA LETTRE RECOMMANDEE LE CONVOQUANT ; QUE, PAR SUITE, NONOBTANT LA CIRCONSTANCE QUE LE JUGEMENT ATTAQUE FAIT MENTION DE LADITE CONVOCATION, M. X... EST FONDE A SOUTENIR QUE LA FORMALITE SUBSTANTIELLE PREVUE PAR L'ARTICLE R. 162 PRECITE DU CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS N'A PAS ETE OBSERVEE ; QUE LE JUGEMENT ATTAQUE DOIT DONC ETRE ANNULE ; CONSIDERANT QUE DANS LES CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE, IL Y A LIEU D'EVOQUER ET DE STATUER IMMEDIATEMENT SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR M. X... DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU ; AU FOND : CONSIDERANT QUE LA VILLE DE MONT-DE-MARSAN A ORGANISE EN 1977 UN CONCOURS OUVERT AUX ARCHITECTES ET AGREES EN ARCHITECTURE EN VUE DE L'AMENAGEMENT DE LA PLACE SAINT-ROCH ; QUE, CONFORMEMENT AU REGLEMENT ETABLI LE 28 JUIN 1977, LE JURY S'EST

REUNI LES 13 ET 14 OCTOBRE 1977 POUR EXAMINER LES 49 ESQUISSES  
DETAILLEES PRESENTEES PAR LES CANDIDATS AU TITRE DE LA PREMIERE  
PHASE DU CONCOURS ET A PROPOSE A L'APPROBATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL LA DESIGNATION DE 4 LAUREATS ADMIS A PARTICIPER A LA  
DEUXIEME PHASE QUI DEVAIT ABOUTIR A L'ATTRIBUTION DU PREMIER PRIX  
ET DE LA MAITRISE D'OEUVRE DU PROJET ; QUE, PAR DELIBERATION DU 22  
NOVEMBRE 1977, LE CONSEIL MUNICIPAL A APPROUVE LA LISTE DES  
LAUREATS DE LA PREMIERE PHASE MAIS DECIDE, EN RAISON DU COUT  
ESTIME DES TRAVAUX, DE RENONCER A L'AMENAGEMENT ENVISAGE ET DE  
METTRE FIN AUX OPERATIONS DU CONCOURS ;  
CONSIDERANT, D'UNE PART, QU'IL RESSORT DES TERMES DU REGLEMENT DU  
CONCOURS ET NOTAMMENT DE SES ARTICLES 5-2 ET 8-2, QUE, SI LES  
LAUREATS DESIGNES A L'ISSUE DE LA PREMIERE PHASE DU CONCOURS  
DEVAIENT TOUS RECEVOIR UNE INDEMNITE FORFAITAIRE DE 25 000 F, CELLE-  
CI NE DEVAIT ETRE VERSEE QU'A L'ISSUE DE LA DEUXIEME PHASE QUI, EN  
FAIT, N'A PAS EU LIEU ; QUE LA COMMUNE, EN NE VERSANT PAS A M. X...,  
LAUREAT, LA SOMME DE 25 000 F N'A DONC PAS MECONNU LES DISPOSITIONS  
DU REGLEMENT DU CONCOURS ;  
CONSIDERANT, D'AUTRE PART, QUE LA COMMUNE N'A COMMIS UNE FAUTE NI  
EN FIXANT LES MODALITES DU CONCOURS, QUE M. X... A D'AILLEURS  
ACCEPTES, NI EN RENONCANT POUR DES MOTIFS D'INTERET GENERAL A LA  
POURSUITE DU CONCOURS ET A LA REALISATION DES TRAVAUX ;  
MAIS, CONSIDERANT QUE LA DECISION PRISE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE  
22 NOVEMBRE 1977 EQUIVALAIT A UNE RUPTURE DU CONTRAT PASSE AVEC  
CHACUN DES PARTICIPANTS AU CONCOURS ET ENGAGE DE CE FAIT LA  
RESPONSABILITE DE LA VILLE DE MONT-DE-MARSAN VIS-A-VIS DE M. X... ;  
QUE, TOUTEFOIS CELUI-CI NE SAURAIT OBTENIR, EN CE QUI CONCERNE LES  
DEPENSES EXPOSEES UNE REPARATION SUPERIEURE A LA SOMME DE 25 000 F  
PREVUE PAR LE REGLEMENT DU CONCOURS ; QU'EN CE QUI CONCERNE LA  
PERTE DES CHANCES DE M. X... D'OBTENIR LA MAITRISE D'OEUVRE DU  
PROJET, LE PREJUDICE ALLEGUE A UN CARACTERE PUREMENT EVENTUEL ;  
CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE CE QUI PRECEDE QUE LA VILLE DE MONT-  
DE-MARSAN DOIT, APRES DEDUCTION DE LA SOMME DE 2 500 F QU'ELLE A  
DEJA VERSEE A M. X..., ETRE CONDAMNEE A PAYER A L'INTERESSE LA SOMME  
DE 22 500 F ;  
SUR LES INTERETS ET LES INTERETS DES INTERETS : CONSIDERANT QUE M. X...  
A DROIT AUX INTERETS DE LADITE SOMME A COMPTER DU 24 JANVIER 1979 ;  
CONSIDERANT QUE LA CAPITALISATION DES INTERETS A ETE DEMANDEE LE  
26 SEPTEMBRE 1980 ; QU'A CETTE DATE IL ETAIT DU AU MOINS UNE ANNEE  
D'INTERETS ; QUE, PAR SUITE, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 1154 DU CODE CIVIL, IL Y A LIEU DE FAIRE DROIT A CETTE  
DEMANDE ;  
DECIDE : ARTICLE 1ER - LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU  
EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1980 EST ANNULE. ARTICLE 2 - LA COMMUNE DE  
MONT-DE-MARSAN EST CONDAMNEE A PAYER A M. X... LA SOMME DE 22 500 F.  
CETTE SOMME PORTERA INTERETS AU TAUX LEGAL A COMPTER DU 24  
JANVIER 1979. LES INTERETS ECHUS LE 26 SEPTEMBRE 1980 SERONT  
CAPITALISES A CETTE DATE POUR PRODUIRE EUX-MEMES INTERETS. ARTICLE  
3 - LE SURPLUS DES CONCLUSIONS DE LA REQUETE DE LA VILLE DE MONT-DE-  
MARSAN, DE L'APPEL INCIDENT DE M. X... ET DE LA DEMANDE PRESENTEE PAR

M. X... DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU SONT REJETES. ARTICLE  
3 - LA PRESENTE DECISION SERA NOTIFIEE A LA COMMUNE DE MONT-DE-  
MARSAN, A M. X..., AU MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT ET AU  
MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION.

---